

# Séance extraordinaire du 21 mai 2013

Procès-verbal



## 00 - Ouverture de la session

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE SAINT-AGAPIT

SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 21 MAI 2013

### AVIS DE CONVOCATION

#### POUR LA TENUE D'UNE SÉANCE DU

#### CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-AGAPIT

Aux conseillères, Madame Claudette Desrochers, Madame Andréanne Giasson, Madame Micheline Beaudet.

Aux conseillers, Monsieur Rosaire Lemay, Monsieur Pierre Audesse, Monsieur Yves Gingras.

En conformité avec les pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 152 du Code municipal du Québec, Madame la mairesse Sylvie Fortin Graham, m'a donné instruction de convoquer une séance extraordinaire du conseil municipal, laquelle sera tenue le 21 mai 2013, à dix-huit heure (18h00), au Complexe des Seigneuries de Saint-Agapit.

Seuls les sujets ci-après indiqués seront discutés.

1. Ouverture de la séance;
2. Adoption de l'ordre du jour;
3. Avis de motion pour l'adoption d'un règlement modifiant le Règlement du plan d'urbanisme numéro 250-11-07 et le Règlement de zonage numéro 251-11-07 afin d'incorporer de nouvelles affectations, des normes de densités et créer de nouvelles zones ;
4. Adoption du premier projet de règlement numéro 368-05-13 modifiant le Règlement du plan d'urbanisme numéro 250-11-07 et le règlement de zonage numéro 251-11-07 afin d'incorporer de nouvelles affectations, des normes de densités et créer de nouvelles zones ;
5. Résolution fixant la date, l'heure et le lieu de l'assemblée publique de consultation et la personne qui tiendra l'assemblée en regard de :  
**l'adoption du premier projet de règlement numéro 368-05-13 modifiant le Règlement du plan d'urbanisme numéro 250-11-07 et le règlement de zonage numéro 251-11-07 afin d'incorporer de nouvelles affectations, des normes de densités et créer de nouvelles zones ;**
6. Adoption du règlement numéro 364-04-13 modifiant le Règlement de zonage numéro 251-11-07 afin d'incorporer des dispositions sur les projets intégrés ;
7. Adoption du règlement numéro 366-04-13 modifiant le Règlement de zonage numéro 251-11-07 afin d'ajouter l'usage «projet intégré» aux grilles de spécifications des zones R-84, R-85, R-96 et R-99 ;
8. Adoption du règlement numéro 367-04-13 modifiant le Règlement de lotissement numéro 252-11-07 afin d'incorporer des dispositions sur les exemptions d'application des normes de lotissement ;
9. Demande d'autorisation de la Société d'agriculture du comté de Lotbinière pour la tenue de bar pour l'exposition agricole de Lotbinière ;
10. Acceptation de l'offre de service professionnels -SNC Lavalin - étude d'avant projet pour le traitement des eaux usées, 16 000 \$ plus taxes, poste budgétaire xxx ;
11. Mandat à LVM Inc. pour des tests de granulométries du sable - Développement Jovina, + ou - 1 500 \$ plus taxes pris au surplus accumulé ;
12. Acceptation de l'offre de service professionnel de SNC Lavalin pour la révision des plans pour la municipalisation de rue - Développement Jovina, 4 900 \$ plus taxes, pris au surplus accumulé ;
13. Levée de la séance extraordinaire.

DONNÉ À Saint-Agapit, ce 16 ième jour du mois de mai 2013 .

Josée Martineau,

Directrice générale/secrétaire-trésorière par intérim

## 01 - Ouverture

Session extraordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Agapit, tenue le 21 mai 2013, à 18h00, au Complexe des Seigneuries de Saint-Agapit situé au 1080, avenue Bergeron, Saint-Agapit (Québec).

## SONT PRÉSENTS:

Madame la mairesse Sylvie Fortin Graham, et les conseillères, mesdames, Andréanne Giasson et Micheline Beaudet, les conseillers, messieurs Rosaire Lemay et Pierre Audesse formant quorum sous la présidence de son honneur la mairesse. La directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim est également présente.

## SONT ABSENTS:

La conseillère, madame Claudette Desrochers et le conseiller, monsieur Yves Gingras.

Les membres du conseil constatent que l'avis de convocation à une séance extraordinaire a été signifié à tous les membres du conseil et ce, tel que requis par la loi.

## **02 (2013-05-236) - Adoption de l'ordre du jour**

### **2- Adoption de l'ordre du jour**

Il est proposé par la conseillère Andréanne Giasson d'adopter l'ordre du jour tel que présenté.

Adopté à l'unanimité des conseillers

## **03 (2013-05-237) - Avis de motion pour l'adoption d'un règlement modifiant le Règlement du plan d'urbanisme numéro 250-11-07 et le Règlement de zonage numéro 251-11-07 afin d'incorporer de nouvelles affectations, des normes de densités et créer de nouvelles zones**

### **3 - Avis de motion pour l'adoption d'un règlement modifiant le Règlement du plan d'urbanisme numéro 250-11-07 et le Règlement de zonage numéro 251-11-07 afin d'incorporer de nouvelles affectations, des normes de densités et créer de nouvelles zones**

La conseillère, madame Micheline Beaudet, donne avis de motion de la présentation, lors d'une séance ultérieure du conseil, pour l'adoption d'un règlement modifiant le Règlement du plan d'urbanisme numéro 250-11-07 et le Règlement de zonage numéro 251-11-07 afin d'incorporer de nouvelles affectations, des normes de densités et créer de nouvelles zones. Qu'un avis soit donné pour la dispense de lecture du règlement lors de son adoption.

Adopté à l'unanimité des conseillers.

## **04 (2013-05-238) - Adoption du premier projet de règlement numéro 368-05-13 modifiant le Règlement du plan d'urbanisme numéro 250-11-07 et le règlement de zonage numéro 251-11-07 afin d'incorporer de nouvelles affectations des normes de densités et créer de nouvelles zones**

### **4- Adoption du premier projet de règlement numéro 368-05-13 modifiant le Règlement du plan d'urbanisme numéro 250-11-07 et le règlement de zonage numéro 251-11-07 afin d'incorporer de nouvelles affectations des normes de densités et créer de nouvelles zones**

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 368-05-13 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DU PLAN D'URBANISME NUMÉRO 250-11-07 ET LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 251-11-07 AFIN D'INCORPORER DE NOUVELLES AFFECTATIONS, DES NORMES DE DENSITÉS ET CRÉER DE NOUVELLES ZONES.

**ATTENDU QUE** Saint-Agapit est une municipalité régie par le Code municipal du Québec et assujettie aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

**ATTENDU QUE** le but du règlement est d'adapter ces règlements pour qu'ils tiennent compte de l'entrée en vigueur de la modification du Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la MRC de Lotbinière (règlement 233-2012) le 9 mai 2012;

**ATTENDU QUE** la Municipalité a l'obligation d'adopter un règlement de concordance lorsque la MRC de Lotbinière apporte une modification à son Schéma d'aménagement et de développement révisé.

### **EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER PIERRE AUDESSE ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ**

QU'IL SOIT, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, DÉCRÉTÉ ET STATUÉ COMME SUIT :

#### **ARTICLE 1**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

#### **ARTICLE 2**

Le présent règlement a pour but de modifier le Plan d'urbanisme, règlement numéro 250-11-07 et le Règlement de zonage numéro 251-11-07.

#### **ARTICLE 3**

Le paragraphe sur « **L'affectation du sol et la densité d'occupation (aire urbaine « U »** » du chapitre 3 « Le contenu du nouveau plan d'urbanisme » est abrogé et remplacé par le paragraphe suivant :

## **L'affectation du sol et la densité d'occupation (aire urbaine « U »)**

L'aire urbaine définie au présent Plan d'urbanisme (annexe 1) correspond principalement au territoire non agricole. Dans cette aire, toutes les activités urbaines seront permises selon un découpage en zones distinctes ou multifonctionnelles (ex. : résidentielle, commerciale, industrielle, publique, etc.), une gradation des densités, une compatibilité des fonctions, une animation et une préservation du noyau urbain, etc. Le Règlement de zonage viendra préciser les types de zones et les usages autorisés dans chacune de ces zones. Il faut cependant respecter les orientations définies au niveau local (Plan d'urbanisme) et au niveau régional (Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR)).

De plus, tel qu'il est prescrit par le SADR de la MRC, la municipalité de Saint-Agapit doit identifier des zones en réserve et des zones d'aménagement prioritaire. Ces affectations se retrouvent au Plan d'urbanisme sous la typologie suivante :

### a) L'affectation Zone de développement prioritaire :

La zone de développement prioritaire représente une affectation urbaine et l'espace qui sera développé au cours des prochaines années (horizon 0-15 ans). Il est possible d'y ouvrir de nouvelles rues pour accueillir les nouvelles résidences ou les autres activités que l'on retrouve habituellement dans l'affectation urbaine.

### b) L'affectation Zone de développement en réserve :

La zone de développement en réserve représente une affectation urbaine qui sera exploitée lorsque 60 % des zones de développement prioritaire auront été utilisées.

### c) L'affectation Zone de développement résidentiel prioritaire :

La zone de développement résidentiel prioritaire représente une affectation urbaine et l'espace qui sera développé au cours des prochaines années (horizon 0-15 ans). Il est possible d'y ouvrir de nouvelles rues pour accueillir les nouvelles résidences ou les autres activités que l'on retrouve habituellement dans l'affectation urbaine. La densité brute de cette affectation est minimalement de 14 logements à l'hectare.

### d) L'affectation Zone de développement résidentiel en réserve :

La zone de développement résidentiel en réserve représente une affectation urbaine qui sera exploitée lorsque 60 % des zones de développement résidentiel prioritaire auront été utilisées. La densité brute de cette affectation est minimalement de 14 logements à l'hectare.

Les zones de développement prioritaire, les zones de développement en réserve, la zone de développement résidentiel prioritaire et la zone de développement résidentiel en réserve sont représentées sur le plan des affectations du sol joint en annexe 1.

## **ARTICLE 4**

L'annexe 1, Plan des affectations du sol, du Plan d'urbanisme, règlement 250-11-07, est abrogée et remplacée par le « Plan des affectations du sol » (feuilles 1 et 2) inséré à l'annexe A du présent règlement.

## **ARTICLE 5**

Le plan de zonage (feuilles 1 et 2) de l'annexe 1 du Règlement de zonage numéro 251-11-07 est abrogé et remplacé par le plan de zonage (feuilles 1 et 2) inséré à l'annexe B du présent règlement.

## **ARTICLE 6**

L'annexe 2 du Règlement de zonage numéro 251-11-07 est modifiée afin d'ajouter des grilles de spécifications pour les zones C-9, R-102 et R-103, présentées à l'annexe C du présent règlement.

## **ARTICLE 7**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à l'unanimité des conseillers

## **05 (2013-05-239) - Résolution fixant la date, l'heure et le lieu de l'assemblée publique de consultation et la personne qui tiendra l'assemblée en regard de l'adoption du premier projet de règlement numéro 368-05-13 modifiant le Règlement du plan d'urbanisme numéro 250-11-07 et le règlement de zonage numéro 251-11-07 afin d'incorporer de nouvelles affectations, des normes de densités et créer de nouvelles zones**

**5 - Résolution fixant la date, l'heure et le lieu de l'assemblée publique de consultation et la personne qui tiendra l'assemblée en regard de l'adoption du premier projet de règlement numéro 368-05-13 modifiant le Règlement du plan d'urbanisme numéro 250-11-07 et le règlement de zonage numéro 251-11-07 afin d'incorporer de nouvelles affectations, des normes de densités et créer de nouvelles zones**

Il est proposé par le conseiller Rosaire Lemay, que le conseil fixe au 25 juin 2013 à 18h15 au 1080 avenue Bergeron à Saint-Agapit, l'assemblée publique de consultation concernant :

l'adoption du premier projet de règlement numéro 368-05-13 modifiant le Règlement du plan d'urbanisme numéro 250-11-07 et le règlement de zonage numéro 251-11-07 afin d'incorporer de nouvelles affectations, des normes de densités et créer de nouvelles zones

et de désigner la mairesse, Sylvie Fortin Graham, à titre de présidente de cette assemblée de consultation.

Adopté à l'unanimité des conseillers

## **06 (2013-05-240) - Adoption du règlement numéro 364-04-13 modifiant le Règlement de zonage numéro 251-11-07 afin d'incorporer des dispositions sur les projets intégrés**

### **6 - Adoption du règlement numéro 364-04-13 modifiant le Règlement de zonage numéro 251-11-07 afin d'incorporer des dispositions sur les projets intégrés**

RÈGLEMENT NUMÉRO 364-04-13 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMERO 251-11-07 AFIN D'INCORPER DES DISPOSITIONS SUR LES PROJETS INTÉGRÉS

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Saint-Agapit peut, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1), modifier son règlement de zonage à condition d'être conforme au Schéma d'aménagement révisé (SAR) de la MRC de Lotbinière et à son plan d'urbanisme;

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Saint-Agapit désire se doter de dispositions réglementaires visant à encadrer les projets intégrés;

**ATTENDU QU'UN** premier projet de règlement a été adopté par la conseillère Micheline Beaudet lors de la séance extraordinaire du conseil municipal tenue le 18 avril 2013 ;

**ATTENDU QU'UN** avis de motion a dûment été donné par la conseillère Claudette Desrochers pour la présentation du présent règlement lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 06 mai 2013;

**ATTENDU QUE** ce projet de règlement a fait l'objet d'une séance d'information auprès des citoyens des zones R-84, R-85, R-96 et R-99 le 6 mai 2013 et ce en conformité avec la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L. R.Q., chap. A-19.1);

**ATTENDU QU'À** la suite des commentaires formulés lors de cette assemblée publique, la Municipalité n'a pas à modifier le texte de son projet de règlement;

**ATTENDU QU'UN** second projet de règlement a été adopté par la conseillère Claudette Desrochers lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 06 mai 2013 ;

**ATTENDU QU'UN** avis a été publié le 7 mai 2013 informant les personnes intéressées de leur droit de déposer, à la Municipalité, une demande visant à ce que le Second projet de Règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la Municipalité;

**ATTENDU QU'AUCUNE** demande d'approbation référendaire n'a été déposée à la date limite du 17 mai 2013;

### **EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER PIERRE AUDESSE ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ**

QU'IL SOIT, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, DÉCRÉTÉ ET STATUÉ COMME SUIT :

#### **ARTICLE 1**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

#### **ARTICLE 2**

Le chapitre 18 intitulé « LES DISPOSITIONS FINALES » du règlement de zonage 251-11-07 est abrogé et remplacé par le chapitre 18 suivant :

### **« CHAPITRE 18 - LES PROJETS INTÉGRÉS »**

#### **18.1 Autorisation des projets intégrés**

Les projets intégrés ne sont permis que dans les zones à l'intérieur du périmètre d'urbanisation et où une indication spécifique à cet effet est prévue à la grille de spécifications.

Les normes suivantes s'appliquent aux projets intégrés :

- a) Un projet intégré ne doit pas contenir de rue publique, mais seulement des allées de circulation à caractère privé
- b) Les marges de recul spécifiées aux grilles de spécifications ne s'appliquent pas pour les projets intégrés;
- c) La distance minimale entre deux bâtiments principaux est de 5 mètres. Cette distance est portée à 10 mètres lorsqu'un des bâtiments principaux contient plus d'un logement. Pour les bâtiments principaux de type jumelé et en rangée, la distance minimale est nulle du côté de la mitoyenneté;
- d) Une distance minimale de 4 mètres doit séparer tout bâtiment principal des limites des lots contigus au projet intégré. Cette distance minimale est portée à 6 mètres entre tout bâtiment principal et une emprise de rue publique;
- e) Une aire de stationnement commune à un projet intégré doit être située à au moins 3 mètres de tout bâtiment principal;
- f) La superficie totale des espaces verts doit représenter au moins 25 % de la superficie totale du projet intégré;
- g) Toute construction complémentaire doit être érigée sur le lot privatif du bâtiment principal en respectant les normes du chapitre 5 du présent règlement. Une construction complémentaire peut être érigée sur un lot commun, mais elle doit être autorisée par le syndicat de copropriété et respecter les normes établies au chapitre 5 du présent règlement;
- h) Un projet intégré doit contenir une seule enseigne détachée identifiant le projet et les numéros civiques des bâtiments principaux;
- i) L'enseigne détachée doit être sur un socle de maçonnerie ou de pierres taillées et s'harmoniser avec les bâtiments principaux;
- j) La superficie maximale de l'enseigne détachée est de 1,5 mètre carré excluant le socle;
- k) La hauteur maximale de l'enseigne détachée est de 2 mètres incluant le socle;

l) Un aménagement végétalisé de qualité doit être intégré au pourtour de l'enseigne.

### **ARTICLE 3**

Le règlement de zonage 251-11-07 est modifié par l'ajout du chapitre 19 suivant :

#### **« CHAPITRE 19 : LES DISPOSITIONS FINALES »**

##### **19.1 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ENTRÉE EN VIGUEUR le 12 mars 2008

Ghislaine Gravel

Secrétaire-trésorier, directeur général par intérim

Sylvie Fortin Graham

Mairesse

### **ARTICLE 4**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à l'unanimité des conseillers

## **07 (2013-05-241) - Adoption du règlement numéro 366-04-13 modifiant le Règlement de zonage numéro 251-11-07 afin d'ajouter l'usage «projet intégré» aux grilles de spécifications des zones R-84, R-85, R-96 et R-99**

### **7 - Adoption du règlement numéro 366-04-13 modifiant le Règlement de zonage numéro 251-11-07 afin d'ajouter l'usage «projet intégré» aux grilles de spécifications des zones R-84, R-85, R-96 et R-99**

RÈGLEMENT NUMÉRO 366-04-13 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMERO 251-11-07 AFIN D'AJOUTER L'USAGE « PROJET INTÉGRÉ » AUX GRILLES DE SPÉCIFICATIONS DES ZONES R-84, R-85, R-96 ET R-99

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Saint-Agapit peut, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1), modifier son règlement de zonage à condition d'être conforme au Schéma d'aménagement révisé (SAR) de la MRC de Lotbinière et à son plan d'urbanisme;

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Saint-Agapit désire modifier les usages autorisés dans les zones R-84, R-85, R-96 ET R-99;

**ATTENDU QU'UN** premier projet de règlement a été adopté par la conseillère Micheline Beaudet lors de la séance extraordinaire du conseil municipal tenue le 18 avril 2013 ;

**ATTENDU QU'UN** avis de motion a dûment été donné par la conseillère Claudette Desrochers pour la présentation du présent règlement lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 06 mai 2013;

**ATTENDU QUE** ce projet de règlement a fait l'objet d'une séance d'information auprès des citoyens des zones R-84, R-85, R-96 et R-99 le 6 mai 2013 et ce en conformité avec la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L. R.Q., chap. A-19.1);

**ATTENDU QU'À** la suite des commentaires formulés lors de cette assemblée publique, la Municipalité n'a pas à modifier le texte de son projet de règlement;

**ATTENDU QU'UN** second projet de règlement a été adopté par la conseillère Claudette Desrochers lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 06 mai 2013 ;

**ATTENDU QU'UN** avis a été publié le 7 mai 2013 informant les personnes intéressées de leur droit de déposer, à la Municipalité, une demande visant à ce que le Second projet de Règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la Municipalité;

**ATTENDU QU'AUCUNE** demande d'approbation référendaire n'a été déposée à la date limite du 17 mai 2013;

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER ROSAIRE LEMAY ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ**

QU'IL SOIT, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, DÉCRÉTÉ ET STATUÉ COMME SUIT :

### **ARTICLE 1**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

### **ARTICLE 2**

Les grilles des spécifications R-84, R-85, R-96 et R-99 insérées à l'annexe 2 du Règlement de zonage numéro 251-11-07 sont modifiées de la façon suivante :

. par l'ajout à la ligne « Usage spécifiquement permis » de « Note 1 »;

. par l'ajout à la section « Note des classes d'usages » de « Note 1 : Projet intégré »;

. par l'ajout à la section « Note des normes » de « Les marges de recul spécifiées aux grilles de spécifications ne s'appliquent pas pour les projets

intégrés, paragraphe b, article 18.1 ».

Le tout tel qu'apparaissant à l'annexe « A » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

### **ARTICLE 3**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à l'unanimité des conseillers

## **08 (2013-05-242) - Adoption du règlement numéro 367-04-13 modifiant le Règlement de lotissement numéro 252-11-07 afin d'incorporer des dispositions sur les exemptions d'application des normes de lotissement**

### **8 - Adoption du règlement numéro 367-04-13 modifiant le Règlement de lotissement numéro 252-11-07 afin d'incorporer des dispositions sur les exemptions d'application des normes de lotissement**

RÈGLEMENT NUMÉRO 367-04-13 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 252-11-07 AFIN D'INCORPORER DES DISPOSITIONS SUR LES EXEMPTIONS D'APPLICATION DES NORMES DE LOTISSEMENT

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Saint-Agapit peut, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1), modifier son règlement de lotissement à condition d'être conforme au Schéma d'aménagement révisé (SAR) de la MRC de Lotbinière et à son plan d'urbanisme;

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Saint-Agapit désire se doter de dispositions réglementaires permettant des exemptions d'application des normes de lotissement;

**ATTENDU QU'UN** premier projet de règlement a été adopté par la conseillère Micheline Beaudet lors de la séance extraordinaire du conseil municipal tenue le 18 avril 2013 ;

**ATTENDU QU'UN** avis de motion a dûment été donné par la conseillère Claudette Desrochers pour la présentation du présent règlement lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 06 mai 2013;

**ATTENDU QUE** ce projet de règlement a fait l'objet d'une séance d'information auprès des citoyens des zones R-84, R-85, R-96 et R-99 le 6 mai 2013 et ce en conformité avec la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L. R.Q., chap. A-19.1);

**ATTENDU QU'À** la suite des commentaires formulés lors de cette assemblée publique, la Municipalité n'a pas à modifier le texte de son projet de règlement;

**ATTENDU QU'UN** second projet de règlement a été adopté par la conseillère Claudette Desrochers lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 06 mai 2013 ;

**ATTENDU QU'UN** avis a été publié le 7 mai 2013 informant les personnes intéressées de leur droit de déposer, à la Municipalité, une demande visant à ce que le Second projet de Règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la Municipalité;

**ATTENDU QU'AUCUNE** demande d'approbation référendaire n'a été déposée à la date limite du 17 mai 2013;

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE MICHELINE BEAUDET ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ**

QU'IL SOIT, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, DÉCRÉTÉ ET STATUÉ COMME SUIT :

### **ARTICLE 1**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

### **ARTICLE 2**

Intégré l'article 5.2.7 Exemptions sur l'application des normes minimales de lotissements.

Les dimensions minimales de lotissement du présent règlement ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

- a) Les opérations cadastrales identifiant une partie d'un bâtiment ou d'un terrain nécessitée par une déclaration de copropriété de type vertical ou de type horizontal ou en rangée faite en vertu du Code civil du Québec et dans laquelle déclaration, seul le ou les bâtiments ou terrains peuvent faire l'objet de parties exclusives;
- b) Les opérations cadastrales requises pour allées de circulation;
- c) Les opérations cadastrales identifiant une partie d'un terrain nécessitée par l'aliénation d'une partie d'un bâtiment requérant la partition du terrain située exclusivement en dessous de celui-ci.

### **ARTICLE 3**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à l'unanimité des conseillers

## **09 (2013-05-243) - Demande d'autorisation de la Société d'agriculture du comté de Lotbinière pour la tenue de bar pour l'exposition agricole de Lotbinière**

**9- Demande d'autorisation de la Société d'agriculture du comté de Lotbinière pour la tenue de bar pour l'exposition agricole de Lotbinière**

ATTENDU QUE la Société d'agriculture du comté de Lotbinière tiendra du 31 juillet au 4 août 2013 l'exposition de Lotbinière ;

ATTENDU QU'UN permis de réunion est nécessaire pour la tenue de bars extérieurs, afin que les organisateurs puissent être en mesure de vendre des produits alcoolisés durant cet évènement ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Pierre Audesse que la municipalité de Saint-Agapit autorise la demande de permis de boisson pour la tenue du bar extérieur pour la mini tire de tracteurs du vendredi soir, la tire de tracteurs du samedi soir ainsi que pour le bar extérieur situé devant le pavillon Promutuel.

Adopté à l'unanimité des conseillers

## **10 (2013-05-244) - Acceptation de l'offre de service professionnels - SNC Lavalin - Étude d'avant projet pour le traitement des eaux usées**

### **10 - Acceptation de l'offre de services professionnels - SNC Lavalin - Étude d'avant projet pour le traitement des eaux usées**

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Agapit a demandé une offre de services professionnels à la firme SNC Lavalin pour une étude d'avant projet pour le traitement des eaux usées pour le futur Développement le Sieur de Saint-Luc et pour la demande d'Agribio pour les rejets à l'usine ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Micheline Beaudet, d'accepter l'offre de services professionnels de la firme SNC Lavalin au montant de 16 000 \$ plus taxes et d'autoriser, monsieur Gilbert Breton, Directeurs des travaux publics, à signer pour et au nom de la municipalité de Saint-Agapit l'offre de service professionnels de cette même firme. Que la dépense soit prise au poste budgétaire 03.31000.000.

Adopté à l'unanimité des conseillers.

## **11 (2013-05-245) - Mandat à LVM Inc. pour des tests de granulométries du sable - Développement Jovina**

### **11 - Mandat à LVM Inc. pour des tests de granulométries du sable - Développement Jovina**

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Agapit a demandé un mandat à LVM Inc. pour des tests de granulométries du sable dans le Développement Jovina ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Andréanne Giasson d'accepter le mandat de LVM Inc. au montant de plus ou moins 1 500 \$ plus taxes et d'autoriser monsieur Gilbert Breton, Directeurs des travaux publics, à signer pour et au nom de la municipalité de Saint-Agapit le mandat de cette même firme. Que la dépense soit prise au surplus accumulé.

Adopté à l'unanimité des conseillers.

## **12 (2013-05-246) - Acceptation de l'offre de services professionnels de SNC Lavalin pour la révision des plans pour la municipalisation de rues - Développement Jovina**

### **12 - Acceptation de l'offre de services professionnels de SNC Lavalin pour la révision des plans pour la municipalisation de rues - Développement Jovina**

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Agapit a demandé une offre de services professionnels à la firme SNC Lavalin pour la révision des plans pour la municipalisation de rues pour le Développement Jovina ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Rosaire Lemay, d'accepter l'offre de services professionnels de la firme SNC Lavalin au montant de 4 900 \$ plus taxes et d'autoriser, monsieur Gilbert Breton, Directeurs des travaux publics, à signer pour et au nom de la municipalité de Saint-Agapit l'offre de services professionnels de cette même firme. Que la dépense soit prise au surplus accumulé.

Adopté à l'unanimité des conseillers.

## **13 (2013-05-247) - Levée de la séance**

### **13 - Levée de la séance**

Il est proposé par le conseiller Rosaire Lemay que cette session régulière soit levée.

Adoptée unanimement.

Fermeture à 18h25

\_\_\_\_\_ Sylvie Fortin Graham, mairesse    Josée Martineau dir. gén. & sec. trés. par intérim

Je, Sylvie Fortin-Graham, mairesse atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Sylvie Fortin Graham, mairesse